



L'absence de reconnaissance légale des unions homosexuelles en Italie a violé les droits de six couples mariés à l'étranger

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Orlandi et autres c. Italie](#) (requête n° 26431/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, six couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ou reconnaître sous quelque forme que ce soit comme unions en Italie leurs mariages contractés à l'étranger. Ils y voyaient notamment une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La Cour a noté que les États jouissaient d'une marge d'appréciation étendue quant au choix de permettre ou non l'enregistrement des mariages homosexuels. Elle a cependant conclu à la violation des droits des couples après leur mariage à l'étranger au motif que le droit italien ne leur offrait aucune protection ou reconnaissance légale avant 2016, année d'entrée en vigueur de la législation sur les unions civiles homosexuelles.

Principaux faits

Les requérants sont onze ressortissants italiens et un ressortissant canadien, à savoir Francesca Orlandi et Elisabetta Mortagna, MM. D.P. et G.P., Mario Isita et Grant Bray, Gianfranco Goretti et Tommaso Giartosio, Fabrizio Rampinelli et Alessandro Dal Molin, et Antonio Garullo et Mario Ottocento.

Chacun des couples s'était marié hors du territoire italien : les trois premiers au Canada, le quatrième en Californie (États-Unis) et les deux derniers aux Pays-Bas. Avant de saisir la Cour en 2012, ils avaient tous cherché à faire enregistrer leurs mariages à leur retour en Italie, mais en vain.

En particulier, M^{mes} Orlandi et Mortagna et MM. D.P. et G.P. cherchèrent à faire enregistrer leur mariage dans leurs communes de résidence en Italie, en 2011 et 2012, respectivement. Cependant, les deux couples furent informés que l'ordre juridique italien ne permettait pas le mariage homosexuel. Les autorités se référèrent également à une circulaire publiée par le ministère de l'Intérieur en 2001, qui indiquait qu'un mariage contracté à l'étranger par des personnes de même sexe, dont l'une avait la nationalité italienne, ne pouvait être enregistré parce qu'il était contraire aux règles d'ordre public.

MM. Isita et Bray et MM. Goretti et Giartosio s'étaient initialement heurtés à un refus d'enregistrement de leurs mariages, opposé par leurs villes de résidence (Naples et Rome), mais leurs demandes furent acceptées en 2014 à la suite de nouvelles directives publiées par les maires de ces villes. Cependant, l'enregistrement fut ultérieurement annulé à la suite de la publication par le ministère de l'Intérieur d'une nouvelle circulaire ordonnant l'invalidation de ces décisions.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'enregistrement. Le cinquième couple échoua lui aussi à faire enregistrer son mariage dans les communes de Mediglia ou de Milan.

Après s'être mariés à La Haye, MM. Garullo et Ottocento demandèrent l'enregistrement de leur mariage à Latina, mais se heurtèrent à un refus au motif que l'ordre juridique italien ne permettait pas à deux ressortissants italiens du même sexe de se marier. Ils formèrent une action en justice pour faire enregistrer leur mariage mais furent déboutés, la décision définitive ayant été rendue par la Cour de cassation en 2012.

Certains des couples ont depuis lors bénéficié de la loi de 2016, adoptée à la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Oliari et autres c. Italie](#), et de nouveaux décrets légalisant les unions civiles homosexuelles et permettant l'enregistrement comme tels des mariages contractés à l'étranger.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec les articles 8 et 12 (droit au mariage), les couples se plaignent du refus d'enregistrement de leurs mariages contractés à l'étranger et de l'impossibilité pour eux de se marier ou d'obtenir sous une quelconque autre forme la reconnaissance légale de leur union familiale en Italie. Ils voient également dans leur situation une discrimination fondée uniquement sur leur orientation sexuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Jovan **Ilievski** (ex-République yougoslave de Macédoine),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour constate que les griefs des couples sont tirés de ce qu'il leur était impossible de faire enregistrer en Italie, soit comme mariages soit sous une autre forme, les mariages qu'ils avaient contractés à l'étranger, les privant ainsi de la protection légale et d'autres droits y associés.

Elle rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence, les États demeurent libres de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels mais que, toutefois, les couples homosexuels ont besoin d'être reconnus légalement et de protéger leur relation. Elle a en effet conclu à une violation de l'article 8 dans l'affaire *Oliari et autres* au motif que l'Italie n'avait pas offert un tel cadre légal aux unions homosexuelles.

Elle observe que, dans différents pays, les unions civiles permettent d'obtenir un statut légal identique ou similaire à celui du mariage et que, en principe, un tel système peut satisfaire aux exigences de la Convention européenne.

La situation en Italie a changé en 2016, avec l'adoption d'une nouvelle législation sur les unions civiles homosexuelles et de nouveaux décrets, certains couples en l'espèce ayant fait reconnaître leur relation sur la base de ces dispositions. Cependant, leurs griefs remontent à 2012, avant l'entrée en vigueur de la réforme. La question essentielle est de savoir si, avant l'adoption des nouveaux textes, un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'État et ceux des couples.

La Cour reconnaît que le choix opéré par l'Italie de ne pas permettre les mariages homosexuels n'est pas condamnable sur le terrain de la Convention mais elle constate que la question essentielle en l'espèce est l'impossibilité pour les couples d'obtenir sous une forme quelconque la reconnaissance légale de leur union. Elle constate les progrès rapides dans ce domaine, 27 des 47 États membres du Conseil de l'Europe disposant désormais d'une législation reconnaissant les couples homosexuels par le mariage, l'union civile ou le partenariat civil. En revanche, le consensus est bien moins net concernant l'enregistrement des mariages homosexuels contractés à l'étranger, ce qui veut dire que les États jouissent d'une marge de manœuvre considérable (ou « marge d'appréciation étendue ») quant à savoir s'il y a lieu d'enregistrer en tant que mariages de droit interne ceux contractés à l'étranger.

Cependant, l'absence de toute reconnaissance de leur relation avait entraîné les couples dans un vide juridique, méconnaissant leur réalité sociale et les laissant face à des obstacles dans leur vie quotidienne. Aucune considération impérieuse d'intérêt général n'avait été avancée pour justifier une situation dans laquelle les relations des requérants étaient dépourvues de toute reconnaissance et de toute protection. Pour la Cour, l'Italie ne pouvait plus négliger leur situation, qui relevait de la vie familiale au sens de l'article 8, sans leur offrir un moyen de sauvegarder leurs unions. Jusqu'à récemment, aucun moyen de ce type n'existait. La Cour en conclut que l'État n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents et que les couples avaient été lésés dans leurs droits. Elle juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs sur le terrain de l'article 14 en combinaison avec les articles 8 ou 12.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral. Elle accorde 9 000 EUR à MM. Garullo et Ottocento et 10 000 EUR conjointement aux autres couples pour frais et dépens.

Opinions séparées

Est joint à l'arrêt le texte de l'opinion concordante de la juge Koskelo et de l'opinion dissidente des juges Pejchal et Wojtyczek.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.